



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 21 et 23 septembre 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – TRAORE Djadje (U15) – club quitté : CENTRE FORMATION F. PARIS (Ligue de Paris Ile-de-France) – 536996

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MOHAMMED BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 Narsinio BREE (U14) – club quitté : A.J. DE BALATA ABRIBA – 547712

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – BAUDOUX Alexandre - SAUZY Teddy & TAUVERON Enzo (U19) - RINEAU Theo - RIVIERE Nolan & TRUMPF Quentin (U20) - club quitté : SC MILLE ETANGS – 581373

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – MENALDO ALVES Adrien (U18) - club quitté : C.A. GONCELIN – 515122

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ABDULAY IBRAHIM Abshir (U18) - club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

F.C. GERLAND LYON 533109 BENSALAM Manelle et AZROUR Iliana (U19 F), club quitté A.S. DE MONTCHAT LYON 523483

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 196

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – BAMBA Djiba (Senior) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 197

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DEMBELE Ibrahim (Senior) – club quitté : A.S. GRAZAC LAPTE – 526529

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 198

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – Pierre BOUTROS (U20) - club quitté : COIGNIERES F.C. – 530248 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté n'avait pas donné suite à la demande d'accord de sortie pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 199

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – YATTABARE Daouda (Senior) – club quitté : U.S. VALS LES BAINS – 5 04247

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 200

F.C. ST BALDOPH – 532826 – Orio VICENTINI (U18) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

Considérant que le club du F.C. ST BALDOPH demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 201

BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 54717 – Rayane AICI (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 202

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 – Paco POSTIGO (Senior) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 203

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – CHEVRON Lola (Senior U20F) – club Quitté : A.S. CRAPONNE – 504730

Considérant que le club du F.C. FRANCHEVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 204

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – ROCHETTE Loic (U20) - club quitté : HAUT LIGNON FOOT – 561131

Considérant que le club ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 205

F.C. DOMBES BRESSE – 53366 – DESGEORGES Bryan (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530

Considérant que le club du F.C. DOMBES BRESSE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 206

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – Karim GHEDIRI (Senior)- club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 207

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – PUIER Maxence (U17) – club quitté : DOMTAC F.C. – 526565

Considérant que le club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 208

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – BARTHELON Theo (U11) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

Considérant que le club ESP. HOSTUNOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 209

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – NAILI Hanna (U14F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 210

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – MARTINS Ilan (U20) – club quitté : O. COTEAU – 504499

Considérant que le club du F.C. COMMELLE VERNAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 211

A.S. DE BILLEZOIS – 506239 – PATIN Florent (Vétérans) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

Considérant que le club de l'A.S. DE BILLEZOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 212

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – ABASS BACAR Yasseme (U10) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 213

F. C. EPAGNY/METZ-TESSY – 547152 – BAHBOUH Yanis (Senior) – club quitté : C.O. CHAVANOD – 524474

Considérant que le club F. C. EPAGNY/METZ-TESSY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 214

C.O. VEYRE MONTON – 532169 – CAHUZAC Romane - GEROIX Ophelie - PAULUS Violaine & WLOCH Nora (Senior F) - club quitté : U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507

Considérant que le club C.O. VEYRE MONTON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 15 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).**

Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 septembre 2026, a répondu en date du 17 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, au 17 septembre 2026 ;

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en rubrique ont été enregistrées entre le 13 et le 14 juillet 2026, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande du club C.O. VEYRE MONTON.

DOSSIER N° 215

CEBAZAT SP. – 510828 – UNLU Ibrahim - EL KHAYAT & Adnan XIONG Forlan (U16) - club quitté : CLERMONT ACADEMY – 565247

Considérant que le club CEBAZAT SP. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé**

d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 07 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CLERMONT ACADEMY en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 216

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – CABOT TARAVEL Lauryne (U18F) - club quitté : CA MAURIENNE F ST JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17 septembre 2026, a répondu le 18 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 F – U17 F – U16 F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CA MAURIENNE F ST JEAN DE MAURIENNE en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 217

AIX F.C. – 504423 – SIRAUX RADIGUET Nolan (U16) - club quitté : F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE – 532205 (GROUPEMENT CHALLONGES SEMINE SEYSSEL – 561070)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,***

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE a engagé une équipe U17 / U16 au sein du GROUPEMENT CHALLONGES SEMINE SEYSSSEL pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AIX F.C..

DOSSIER N° 218

F.C. ST BALDOPH – 532826 – CONDE Mamadou & TRAORE Fana (U18) – club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant que le club du F.C. ST BALDOPH demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le 16 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DE BARBERAZ en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 219

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – KHARROUBI Nawfel (U20) - club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 18 septembre 2026 un courriel du club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 220

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – ROUSSEAU Lucas (U18) - club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

Considérant que le club PAYS D'ALLEVARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18

en date du 18 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DU GRESIVAUDAN en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 221

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – MOUTARDE TEFFAHI Valentin - GRONDIN Enzo & D'AMICO Tom (U19) - club quitté : AM.S. DE DIEMOZ – 516290

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 222

U. MONTILIENNE S. – 500355 – LAGIER Bastien (U17) - club quitté : U.S. ANCONE – 520597

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre en inactivité partielle son équipe Libre / U17 – U16 ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club U. MONTILIENNE S..

DOSSIER N° 223

AIX F.C. – 504423 – ROLLAND Tristan (U19) - club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 07 juillet 2026 un courriel du club GFA RUMILLY VALLIERES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 224

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – ALLARD Thomas (U19) - club quitté : FAREINS SAONE VALLEE FOOT – 563857

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 22 septembre 2026 un courriel du club FAREINS SAONE VALLEE FOOT, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 225

EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – ALIZON Lola & LEBRETON Laezia (U12F) - PRUDHOMME Kelly (U13F) - club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant que le club EV.S. GENAS AZIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient
« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 226

C.S.L. PERRIGNIER – 523487 – IRLES Elea (U16F) - club quitté : F.C. DE BREVON – 541897

Considérant que le club C.S.L. PERRIGNIER demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne

souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 227

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – RAMILLIEN Olivia (Senior F) - club quitté : F.C. RIOMOIS – 508772

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN